



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 mai 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue d'obtenir de la Chambre le retrait de
la qualité de victime à la victime a/0363/09**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 9 juillet 2010, lors de la conférence de mise en état, le Représentant légal commun du groupe principal des victimes (ci-après « le Représentant légal ») a fait part à la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») du souhait des victimes de venir témoigner à la Cour, indiquant à cette occasion « [...] *qu'il n'était pas exclu qu'il demande à la Chambre d'autoriser la comparution de certaines victimes. Certains aspects du dossier pouvant bénéficier d'un éclairage supplémentaire [...]* »¹.
2. A l'issue de cette conférence, et tel que précisé par le Représentant légal dans la requête déposée le 15 septembre 2010, « *la Chambre a fixé un premier délai aux représentants légaux pour lui soumettre les requêtes sollicitant d'entendre des témoins-victimes à la date du 15 septembre 2010* ».²
3. Le 29 novembre 2010, la Chambre a tenu une conférence de mise en état dont l'objectif était, « *pour l'essentiel, [de] traiter de la clôture du cas du Procureur [et] préparer la deuxième phase du procès* »³.
4. Par son ordonnance du 1^{er} décembre 2010⁴ (ci-après « l'ordonnance de la Chambre »), la Chambre a autorisé la comparution, à compter du 21 février 2011, des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09⁵ appelés par le Représentant légal et a fixé, au 21 mars 2011, la date du début de la présentation de sa cause par l'Equipe de défense de Germain Katanga, (ci-après « la Défense Katanga »)⁶.
5. Au cours de l'analyse des déclarations desdits témoins, dans la perspective de la préparation de leur contre-interrogatoire, il est apparu à la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») la nécessité d'approcher la Chambre pour obtenir d'Elle la venue à La Haye de la Victime a/0363/09, de sa Représentante pan/0363/09 et du conjoint de cette dernière en vue de subir un test génétique. Ainsi, par sa requête du 12 janvier 2011⁷, la Défense a saisi la Chambre pour ce faire et à ces fins.

¹ ICC-01/04-01/07-T-168-FRA, p.17, l.12-14.

² ICC-01/04-01/07-2393-Conf, par. 3.

³ ICC-01/04-01/07-T-224-FRA, p. 2, l. 26-28.

⁴ ICC-01/04-01/07-2602.

⁵ Point 1) du Dispositif, Ibidem, page 5.

⁶ Point 2) du Dispositif, Idem.

⁷ ICC-01/04-01/07-2644-Conf.

6. La Défense a entendu asseoir sa requête, au plan factuel, sur plusieurs faits troublants qui la fondaient légitimement à douter de la filiation de la victime a/0363/09 et, au plan du droit, sur les prescriptions des articles 67 (1) e, 64-2 et 3 et 69-3 du Statut de la Cour.
7. Le 31 janvier 2011, le Représentant légal a informé la Chambre et les parties qu'au vu d'entretiens supplémentaires qu'il avait eus avec la victime a/0381/09, il estimait qu'il n'était plus nécessaire de l'appeler comme témoin et la retirait, par conséquent, de la liste de ses témoins⁸.
8. Par sa Décision du 31 janvier 2011, la Chambre a pris acte du retrait de cette victime a/0381/09 de la liste des témoins du Représentant légal⁹.
9. Le 3 février 2011, le Représentant légal a communiqué aux parties et au Représentant légal du groupe des enfants soldats une liste provisoire des documents qu'il entendait utiliser lors de la déposition des victimes et d'autres documents y relatifs¹⁰. Dans la partie consacrée à la liste afférente à pan/0363/09, il a fait référence à une photographie de la famille de la victime a/0363/09.
10. Le 7 février 2011, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a informé la Chambre, les parties et les participants que la photographie susmentionnée n'avait pas été prise à Bogoro le 24 février 2003¹¹ et que les corps représentés sur cette photographie apparaissaient sur une vidéo DRC-OTP-0116-002 filmée après l'attaque de Kasenyi en juin 2003.
11. Le 10 février 2011, le Représentant légal a notifié à la Chambre, aux parties et au Représentant légal du groupe de victimes enfants soldats, sa décision de retirer la victime a/0363/09 de la liste de ses témoins¹². A la base de cette décision se trouve cette photographie annexée à la communication¹³ que le Représentant légal se proposait

⁸ ICC-01/04-01/07-2669, par. 4.

⁹ ICC-01/04-01/07-2674.

¹⁰ Communication aux parties et aux participants de la liste provisoire des documents que le représentant légal entend utiliser lors de la déposition des victimes et d'autres documents relatifs à ces victimes et demande de pouvoir procéder à certaines expurgations dans ces documents, ICC-01/04-01/07-2682 et ICC-01/04-01/07-2682-Conf-AnxA.

¹¹ Prosecution's provision of information in relation to ICC-01/04-01/07-2682-Conf-AnxB, 7 February 2011, ICC-01/04-01/07-2688-Conf.

¹² ICC-01/04-01/07-2695-Conf.

¹³ Communication aux parties et aux participants de la liste provisoire des documents que le représentant légal entend utiliser lors de la déposition des victimes et d'autres documents relatifs à ces victimes et demande de

d'utiliser lors de son interrogatoire principal et présentant, aux dires de pan/0363/09, les corps décédés des membres de la famille de la victime a/0363/09.

12. Invoquant le bris de la relation de confiance devant exister entre l'avocat et son client, le Représentant légal a estimé ne plus être « *dans une position de pouvoir défendre utilement et efficacement les intérêts de la victime [a/0363/09]* » et a promis de revenir, au besoin, vers la Chambre à l'issue « *des enquêtes plus approfondies* » qu'il entendait mener sur ce dossier¹⁴.
13. Le 11 février 2011, par une Décision, la Chambre a également pris acte du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du Représentant légal.¹⁵ De plus, tel que repris par le Greffe dans son écriture confidentielle du 4 avril 2011, la Chambre a sollicité « [...] *notamment du représentant légal de rendre compte à la Chambre d'une part, du résultat de ses enquêtes qu'il entendait mener sur les dossiers de a/0381/09 et a/0363/09 et toutes informations qui pourraient remettre en cause leur qualité de victime participante à la procédure, et d'autre part de préciser s'il estime pouvoir poursuivre son mandat de représentation pour ces dernières* »¹⁶.
14. En réponse à cette Décision de la Chambre, le Représentant légal a déposé, en date du 18 mars 2011, un rapport¹⁷. Par la suite, dans une écriture déposée le 25 mars 2011, il indiquait, en référant au rapport, que « *les obligations déontologiques qui le lient [avec le client] lui interdisent de révéler des éléments, qu'ils soient positifs ou négatifs, relatifs à une éventuelle remise en cause de la qualité de victime de ses clients, et ce, même s'il est ensuite mis fin à son mandat* ». ¹⁸
15. Le 4 avril 2011, le Greffe a déposé ses observations relativement aux deux écritures sus-évoquées. Il a développé deux points afférents, successivement, au maintien de la qualité de victime de a/0381/09 et a/0363/09 et à la demande de retrait de la représentation légale de Maître Nsita.

pouvoir procéder à certaines expurgations dans ces documents, 3 février 2011, ICC-01/04-01/07-2682-Conf-AnxB.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-2695-Conf, par. 25 et 27.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-2699-Conf, par. 5.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-2815-Conf, page 4.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2782-Conf.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2802-Conf, par. 2

16. Précisant, au premier point, qu'il est du pouvoir de la Chambre de rouvrir sa décision initiale et de statuer à nouveau sur la qualité de victimes de a/0381/09 et a/0363/09 autorisées à participer à la procédure, le Greffe a fait savoir qu'il n'a ni les moyens, ni le mandat de mener une enquête approfondie sur la véracité des informations fournies par les victimes. Il a suggéré, quant au second point, trois options alternatives, dans l'hypothèse où le Représentant légal maintenait sa position de se retirer de la représentation des deux victimes et où la Chambre maintenait celles-ci dans leurs droits.
17. C'est en vue de voir la Chambre statuer à nouveau sur la qualité de victime de a/0363/09 que la Défense dépose cette requête.
18. Etant donné le caractère confidentiel de la plupart des écritures auxquelles elle se rapporte, cette dernière est déposée confidentielle.

II. RESUME DES FAITS

19. Le 6 mai 2009, la représentante pan 0363/09 agissant au nom de la victime a/0363/09, a déposé devant la Section de la Participation des Victimes et des Réparations du Greffe, le formulaire standard de demande de participation à une procédure devant la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »).
20. Dans son récit, la représentante pan 0363/09 a allégué ce qui suit, intégralement reproduit :

« Un certain 28 février 2003¹⁹, vers 4 heures du matin, les combattants Lendu de FNI et Ngiti de FRPI, dirigés par Mathieu Ngudjolo surnommé « TCHUWI » en swahili et « Léopard » en français, et Germain Katanga alias « SIMBA » : « Lion » en français, ont assiégé la localité de Bogoro, habitée en majorité par les Hema et l'UPC de Thomas Lubanga

Après des violents combats, la coalition FNI-FRPI a pris le contrôle de la cité et c'était le début d'épuration ethnique contre les Hema : massacres, tueries, incendies, viols, un carnage humain et des graves atrocités.

Etant voisin à une famille dont le mari était [EXPURGE] Mr [EXPURGE] et sa femme [EXPURGE] Madame [EXPURGE] toute leur famille a été massacrée, excepté [EXPURGE].

Hélas, quelques heures avant l'apparition de ces milices dans leur domicile, ma voisine [EXPURGE] frappant à ma porte et me remettant [EXPURGE] en ce terme : « *Ma sœur, garde [EXPURGE] et par la grâce de Dieu vous quitterez cette cité. Moi, je sais que nous sommes déjà ciblés, on va nous tuer d'ici-là* ».

¹⁹ Souligné par la Défense.

Et les miliciens surgissent, commencèrent à tuer tous les membres de cette famille un après l'autre avec les coups de machettes, de pilon, mortiers, de haches et cela se faisait dans chaque famille Hema.

Après leur forfait, mon mari est sorti de notre maison pour prendre la photo des corps de cette famille²⁰ et ce n'est qu'après l'arrivée de [EXPURGE] que nous avons quitté cette cité pour [EXPURGE] et de [EXPURGE], nous avons pris le vol de la compagnie [EXPURGE] pour [EXPURGE] via [EXPURGE] et où nous nous trouvons actuellement. »

21. Par sa Décision du 31 juillet 2009²¹, la Chambre a reconnu la qualité de victimes à 287 demandeurs dont la victime a/0363/09.²²

22. Plus tard, aux termes de son écriture 1491 du 23 septembre 2009²³, la Chambre a motivé sa Décision précitée en ces termes :

« Enfin, pour les raisons exposées dans l'annexe jointe à la présente décision, la Chambre estime que les 21 demandeurs a/0136/08, a/0143/08, a/0144/08, a/0145/08, a/0146/08, a/0148/08, a/0202/08, a/0540/08, a/0071/09, a/0082/09, a/0156/09, a/0163/09, a/0273/09, a/0307/09, a/0314/09, a/0315/09, a/0316/09, a/0360/09, a/0363/09, a/0386/09 et a/0387/09 ont produit des preuves suffisantes pour établir, à première vue, un lien entre le préjudice physique, moral et/ou matériel qu'ils auraient subis et la commission de crimes correspondant aux charges confirmées par la Chambre préliminaire. »²⁴

23. Par une requête du 15 septembre 2010²⁵, le Représentant légal a sollicité de la Chambre l'autorisation de faire comparaître quatre victimes, dont la victime a/0363/09. Il a avancé que, de par leur qualité de victimes de l'attaque de Bogoro, celles-ci étaient en mesure d'éclairer la Chambre sur les jours précédant cette attaque et sur le déroulement de celle-ci, notamment eu égard à la façon dont elles ont été préparées, par qui et comment. Il a poursuivi en précisant que « ces faits ne concernent que les faits de Bogoro et leurs conséquences »²⁶.

²⁰ Souligné par la Défense.

²¹ ICC-01/04-01/07-1347.

²² Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure.

²³ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1491- Conf, par.83 (Souligné par la Défense).

²⁵ Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/381/09, a/0018/09, a/191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/363/09, ICC-01/04-01/07-2393.

²⁶ ICC-01/04-01/07-2393, par.25.

24. Dans sa déclaration annexée à la requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes²⁷, la représentante de la victime a/0363/09 a décrit en détail la situation à Bogoro avant l'attaque du 24 février 2003 et l'attaque elle-même.
25. Dans cette déclaration, pan/0363/09 a réitéré son récit. Elle a allégué en substance que la victime a/0363/09 serait [EXPURGE] au moment de l'attaque de Bogoro ; qu'elle-même serait très proche de la famille de a/0363/09 ; que c'est pour cette raison que la mère de la victime a/0363/09 lui aurait confié [EXPURGE] le jour de l'attaque ; qu'elle serait restée à son domicile pendant toute la durée de cette attaque et aurait ensuite quitté Bogoro le jour même avec la victime a/0363/09 [EXPURGE]. Elle a par ailleurs avancé que son mari se serait rendu dans la maison des parents de a/0363/09, le jour de l'attaque de Bogoro ; qu'il y aurait trouvé l'ensemble de la famille décédé ; qu'il serait rentré le lui dire avant de repartir prendre en photographie les corps.
26. Cette photographie dont la représentante pan/0363/09 attribue la prise à son propre compagnon à la suite de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, est en réalité une image saisie après l'attaque du village de Kasenyi en juin 2003. La vidéo retraçant cette scène avait été divulguée aux parties et participants dans la présente affaire par le Procureur au titre d'élément de preuve à charge.
27. C'est sur la base, d'une part, de la déclaration du témoin contenue dans le formulaire standard de demande de participation à une procédure devant la Cour et dans la requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes et, d'autre part, des pièces fournies à l'appui de cette déclaration, spécialement la photographie contestée, que la Chambre, dans sa Décision du 9 novembre 2010²⁸, autorisait notamment la comparution de pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09 et décidait, par la même occasion, que pan/0363/09 serait également citée à comparaître à titre personnel. Cette comparution était prévue, aux termes de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010²⁹, à partir du 21 février 2011.

²⁷ Requête aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan /0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2393 et ICC-01/04-01/07-2393-Conf-AnxC.

²⁸ Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, 9 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2517.

²⁹ Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 et de l'ouverture de la cause de la Défense de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-2602.

28. Dès lors, il se révèle que la déclaration de pan 0363/09 est fausse, tout aussi fausse que la photographie produite au soutien de cette déclaration. D'ailleurs, dans son écriture notifiant le retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins, le Représentant légal a fait état de multiples discussions avec pan/0363/09 et son compagnon, lesquelles n'ont pas permis d'obtenir de réponses satisfaisantes pour éclaircir la situation³⁰.
29. La fausseté du récit de pan/0363/09 étant établie, la Défense requiert qu'il plaise à la Chambre de tirer les conséquences juridiques qui s'imposent à la situation de la victime a/0363/09 et de sa représentante pan 0363/09. De ce fait et sans qu'il ne soit besoin que le Représentant légal révèle des informations relatives à ses clients obtenues sous le sceau de la confidentialité, la Défense soumet respectueusement à la Chambre que les éléments de faits qui ont été développés ci-dessus suffisent, à la lumière des éléments de droit ci-après, à justifier le retrait à la victime a/0363/09 de la qualité de victime participante à la procédure dans l'affaire qui oppose le Procureur à Mathieu Ngudjolo.

III. CONSEQUENCES EN DROIT

30. La règle 85 a) du Règlement de procédure et de preuve définit la victime comme « *toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ». Il en découle qu'est victime, au sens de cette disposition, toute personne qui a souffert d'une atteinte à sa vie, à son intégrité, à ses intérêts ou à ses sentiments du fait d'un crime rentrant dans la compétence de la Cour.
31. La règle 89 paragraphe 1 prescrit que « *les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.* »

³⁰ Notification du retrait de la victime a/0363/09 de la liste des témoins du Représentant légal, 10 février 2011, ICC-01/04-01/07-2695-Conf.

32. Il importe de souligner que l'examen visant l'admission des victimes à la participation à la procédure est fait *prima facie*. C'est ce qui découle de l'argumentation de la Chambre au soutien de sa Décision 1491 du 31 septembre 2009 suscitée. La Chambre a, en effet, noté que les 21 demandeurs « *ont produit des preuves suffisantes pour établir, à première vue, un lien entre le préjudice physique, moral et/ou matériel qu'ils auraient subis et la commission de crimes correspondant aux charges confirmées par la Chambre préliminaire* ». ³¹

33. Dans le même sens, la juge Anita Ušacka, agissant en qualité de juge unique, dans sa décision du 3 juillet 2008, a souligné ce qui suit :

« Le 7 décembre 2007, la juge Sylvia Steiner, agissant en qualité de juge unique, a conclu que, pour statuer sur une demande de participation à la procédure, le juge unique exige seulement que les demandeurs apportent « *la preuve que les critères prévus à la règle 85 du Règlement sont a priori remplis* ». Cette décision découlait d'un raisonnement fondé sur une interprétation de la règle 85 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour, lesquelles prévoient un processus de participation à la procédure limité dans sa portée et son objet. Selon cette interprétation, une fois que le demandeur a présenté une demande complète et démontré que les critères énoncés à la règle 85 du Règlement étaient *a priori* remplis, il se voit reconnaître la qualité pour agir en tant que victime dans le cadre de la procédure devant la Cour. » ³²

34. Il appert qu'aucune enquête préalable n'est menée ni par la Chambre et le Greffe, ni par le Procureur, la Défense ou le Représentant légal en vue d'établir formellement la véracité des déclarations et l'authenticité des pièces ainsi produites.

35. Aussi, s'ensuit-il conséquemment que, si les éléments présentés au titre de preuve sont faux, ils ne peuvent établir la qualité de victime. A cet effet et en vertu de la règle 89 paragraphe 2 du Règlement, la Chambre peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, rejeter cette demande. C'est là la traduction de l'adage « *sublata causa tollitur effectus* » : la cause enlevée, l'effet tombe.

36. Dans le cas de la victime a/0363/09, la photographie produite est bien celle de Kasenyi et non pas celle de Bogoro, et elle a été prise en juin 2003 et non pas le 24 février 2003. Sans

³¹ Souligné par la Défense.

³² ICC-01/04-505-tFRA, Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0047/06 à a/0052/06, a/0163/06 à a/0187/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06, 3 juillet 2008, Chambre Préliminaire I, par.27.

cette photographie, le récit de la représentante est amputé d'un pan important de sa consistance. Or, la production d'un moyen de preuve hors les paramètres temporels et géographiques de la compétence de la Chambre ou la fausseté des éléments fournis ne peuvent constituer une preuve admissible devant la Cour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE:

CONSTATER que la représentante pan 0363/09 a fourni un faux document et une fausse déclaration au soutien de la demande de participation de la victime a/0363/09 ;

RETIRER à la victime a/0363/09 la qualité de victime participant à la procédure devant Elle.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 5 mai 2011, à La Haye.